

Statuts de l'Association Reve ta Vie

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de L'Association Reve ta Vie il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

But

L'Association a pour but de développer les actions qui soutiennent le mouvement de reliance à la Terre.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment des accompagnements, lieux et événements, dans les domaines :

1. Éducatifs, psychocorporels, artistiques, en pratiques animistes et thérapies alternatives
2. Des lieux de Ressources pour les quêtes de sens
3. Des événements récoltant des fonds pour permettre la création et le soutien de projets

Les Valeurs

- Respect de la Terre et de ses règnes
- Traçabilité des Ressources
- Respect des cultures et des croyances
- Respect des droits humains
- Solidarité
- Privilégié les ressources locales
- Respect des identités de genre, de caractéristiques sexuelles, d'orientation sexuelle
- Respect envers les générations futures

Art. 3

Le siège de l'Association est à l'adresse définie par le président. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des prêts, des legs, de toute autre ressource autorisée par la loi, des ventes de produits ou des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent prétendre à devenir membre toutes personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et engagements fixés par l'art. 2 qui intègrent les valeurs de l'association. Ils sont tenus de payer une cotisation annuelle.

Art. 7

L'Association est composée de :

- Membres individuels ;
- Du Comité

Art. 8

Les demandes d'admission de membres sont adressées au Comité. En cas d'admission, le Comité en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (un an) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Élit les membres du Comité pour quatre ans ;
- Élit L'Organe de contrôle des comptes ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

Le trésorier de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des nouveaux membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles ;

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité (président, trésorier) est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose de deux membres au minimum, nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 22

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 23

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) et de Trésorier devient vacante un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs de l'Association (les mandataires, les bénévoles, les auxiliaires). Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Dissolution**Art. 29**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 1^{er} janvier 2020 par le Comité

Au nom de l'Association

Présidente :

Trésorier et secrétaire :